

CONDITIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON.

§ 1 Domaine d'application

(1) Aux livraisons de la société Chamberlain GmbH (ci-après « le vendeur ») s'appliquent exclusivement les présentes conditions générales de vente et de livraison, sauf si le vendeur a autorisé explicitement et par écrit d'autres conditions. Les présentes conditions de vente et de livraisons s'appliquent aussi si le vendeur livre les marchandises sans réserves et/ou accepte la commande sans réserves, bien qu'il ait connaissance de conditions opposées ou divergentes des présentes conditions générales de vente et de livraison.

(2) Les conditions de vente et de livraison ne s'appliquent que si l'acheteur est un entrepreneur (§ 14 du Code Civil allemand), une personne morale de droit public ou un fond spécial de droit public.

(3) Les présentes conditions de vente et de livraison s'appliquent aussi à tous les contrats futurs conclus avec l'acheteur au sujet de la vente et/ou de la livraison de biens meubles, sans que le vendeur ne soit tenu de l'indiquer dans chaque cas spécifique.

(4) Le vendeur se réserve le droit de modifier les conditions de vente et de livraison. En cas de modification, il en informera l'acheteur par l'envoi de la version modifiée. Si l'acheteur ne s'y oppose pas dans un délai de deux semaines, les conditions de vente et de livraison modifiées sont alors considérées comme acceptées par l'acheteur.

§ 2 Offre, conclusion du contrat

(1) Les offres du vendeur sont libres et sans engagement, sauf dispositions contraires stipulées dans l'offre.

(2) Les indications du vendeur concernant les marchandises, notamment en matière de coloris, de dimensions, de charges maximales admissibles et de poids, ainsi que les représentations du vendeur à ce sujet (par ex. schémas et illustrations) ne s'appliquent que de manière approximative, dans la mesure où leur utilisabilité aux fins prévues par le contrat n'exige pas une correspondance précise. Elles ne constituent pas des caractéristiques de qualité garanties, mais des descriptions ou identifications de la livraison. Les divergences normales du commerce et les divergences appliquées en raison de dispositions légales ou d'améliorations techniques sont admissibles, dans la mesure où elles ne nuisent pas à l'utilisabilité aux fins prévues par le contrat.

(3) La commande de l'acheteur constitue une offre ferme pour la conclusion d'un contrat.

(4) Le contrat de livraison n'est conclu que par la confirmation de commande écrite du vendeur. Son contenu est déterminant pour le contenu du contrat. Si l'acheteur ne s'y oppose pas immédiatement, le contenu détermine le contrat.

(5) Les employés commerciaux du vendeur ne sont pas en droit de convenir d'accords secondaires verbaux ou de donner des promesses verbales qui dépassent le cadre du contenu du contrat écrit.

§ 3 Prix / conditions de paiement

(6) Dans la mesure où les parties n'ont pas convenu de dispositions spécifiques, les prix du vendeur d'entendent « départ usine Saarbrücken » (Incoterms 2000) hors taxes, celles-ci étant facturées au taux de TVA légal applicable au moment de la facturation, et emballage compris. Les prix n'incluent pas les frais d'installation et d'instruction du personnel opérateur de l'acheteur.

(7) Les prix applicables sont systématiquement ceux en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Les modifications de prix sont admissibles, si un délai de plus de quatre mois sépare la date

de conclusion du contrat de la date de livraison convenue. Si par la suite et jusqu'à l'exécution de la livraison les salaires ou les frais de matériels augmentent, le vendeur est en droit de répercuter de manière raisonnable les augmentations de coûts sur les prix. L'acheteur n'est en droit d'annuler le contrat que si l'augmentation du prix est considérablement supérieur à l'accroissement du coût général de la vie entre le moment de la commande et celui de la livraison.

(8) Les factures échoient à 30 jours après la livraison de la marchandise et la réception de la facture, sans quelque déduction que ce soit. Indépendamment de cela, le vendeur est en droit d'exiger le paiement simultané à la livraison, sans en indiquer les motifs.

(9) Au terme du délai de paiement stipulé au paragraphe (5), l'acheteur est en retard de paiement. Si l'acheteur est en retard dans ses paiements, le vendeur est en droit d'exiger des intérêts de retard supérieurs de huit (8) pourcents au taux d'intérêt de base. Envers les commerçants, le droit à l'intérêt d'échéance commercial (§ 353 du Code de Commerce allemand) n'en est pas affecté. L'exercice de droits pour des dommages complémentaires n'est pas exclu. De plus, le vendeur est en droit d'exiger immédiatement le règlement de la créance restante si l'acheteur est en retard pour un règlement partiel.

(10) L'acheteur n'est en droit de décompter des montants que si sa contre-prétention a été constatée juridiquement, est incontestée ou acceptée par le vendeur. De plus, l'acheteur n'est en droit d'appliquer un droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention est issue du même contrat.

(11) L'ensemble des règlements doit être effectué en euros.

§ 4 Réserve de propriété

(1) Le vendeur se réserve le droit de propriété sur les objets de la livraison, jusqu'à réception de l'intégralité des versements d'un rapport commercial.

(2) L'acheteur s'engage à assurer à ses propres frais les marchandises sous réserve de propriété contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et de vol, jusqu'à l'équivalent de leur valeur neuve.

(3) La marchandise sous réserve de propriété doit être stockée séparée des biens appartenant au commanditaire ou à des tiers, et identifiée comme étant la propriété du vendeur.

(4) L'acheteur est en droit de revendre et/ou de transformer les marchandises sous réserve de propriété dans le cadre de son activité normale.

(5) Les droits de l'acheteur issus de la revente des marchandises sous réserve de propriété (y compris les autres droits tels que les droits d'assurance ou les droits issus d'actions illicites en cas de perte ou de destruction) sont d'ores et déjà cédés à titre de garantie au vendeur. Le vendeur accepte la cession. Le vendeur est en droit de recouvrer les droits cédés, dans la mesure où il satisfait à ses obligations de paiement. En cas de retard de paiement, le vendeur est en droit de révoquer l'autorisation de recouvrement. Dans ce cas, l'acheteur est tenu, à la demande du vendeur, de communiquer à celui-ci toutes les informations nécessaires au recouvrement et d'autoriser la vérification des stocks relatifs aux droits cédés par un mandataire au moyen de sa comptabilité, ainsi que de signaler la cession aux débiteurs.

(6) Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée par l'acheteur, il est convenu que la transformation est réalisée au nom et pour le compte du vendeur en tant que fabricant, et que le vendeur acquiert directement la propriété ou – si

la transformation est réalisée à partir de ou en combinaison avec des substances de plusieurs propriétaires ou que la valeur de la chose transformée est supérieure à celle des marchandises livrées – la copropriété (propriété de quote-part indivise) de la nouvelle chose au prorata de la valeur de l'objet de la livraison par rapport à la valeur de la chose nouvellement créée. Si le vendeur perd ses biens par l'assemblage ou le mélange ou s'il devait ne pas devenir le propriétaire de l'objet de la livraison en cas de transformation, l'acheteur cède d'ores et déjà par la présente une quote-part de propriété de la chose unitaire correspondant à la valeur au prorata de l'objet de la livraison. Le vendeur accepte l'offre. Le transfert est remplacé par la conservation gratuite.

(7) Avant le règlement intégral des créances garanties, les objets de livraison sous réserve de propriété ne peuvent être ni gagés à des tiers, ni cédés à titre de garantie. L'acheteur doit informer le vendeur immédiatement de toute saisie de la propriété du vendeur par des tiers, ainsi que prendre de son propre chef, à ses propres frais et en concertation avec le vendeur des mesures juridiques appropriées contre ces actions. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser au vendeur les frais judiciaires ou extrajudiciaires encourus dans ce contexte, ils seront de la responsabilité de l'acheteur.

(8) En cas de retard de paiement de la part de l'acheteur, de demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité à l'encontre des biens de l'acheteur, d'un transfert de droit à des tiers ou du transfert de l'activité commerciale de l'acheteur à des tiers, le vendeur est en droit d'annuler le contrat et d'exiger la restitution des marchandises livrées, selon les dispositions légales en vigueur. Si l'acheteur ne règle pas le prix d'achat échu, le vendeur n'est en droit de faire valoir ses droits que s'il a préalablement mis en demeure sans succès l'acheteur avec un délai de paiement raisonnable, ou si un tel délai n'est pas requis par les dispositions légales en vigueur. A des fins de demande de restitution, le vendeur est en droit d'accéder aux locaux commerciaux de l'acheteur. Après la récupération des marchandises sous réserve de propriété, le vendeur est en droit d'en disposer librement. Le bénéfice d'exploitation doit être décompté des obligations de l'acheteur (après déduction de frais d'exploitation appropriés).

(9) Le vendeur s'engage à libérer à la demande de l'acheteur les garanties qui lui reviennent, dans la mesure où elles sont supérieures de plus de 10 % aux créances à garantir non encore réglées. Le choix des garanties à libérer appartient au vendeur.

§ 5 Expédition

(1) Sauf accord contraire conclu spécifiquement entre l'acheteur et le vendeur, la livraison des marchandises s'effectue « départ usine Saarbrücken » (Incoterms 2000). A la demande et aux frais de l'acheteur, le vendeur conclut une assurance contre les risques de transport normaux.

(2) Si la livraison est retardée à la demande de l'acheteur et/ou si une livraison à convenance a été demandée pas la livraison dans un délai de deux mois après la notification, que la marchandise est prête à l'expédition, les marchandises sont conservées ou stockées sur le site du vendeur, aux risques et frais de l'acheteur. (3) Le choix des emballages appartient au vendeur.

§ 6 Livraisons / délais de livraison

(1) Les délais pour la livraison sont convenus par les parties. Si les parties ont convenu un délai de livraison, celui-ci débute à la date de confirmation de commande.

(2) Le respect des délais de livraison et de prestation convenus suppose la réception en temps voulu de tous les documents à fournir par l'acheteur, ainsi que la communication en temps voulu de toutes les informations nécessaires et l'exécution de toutes les autres obligations de l'acheteur. Si ces conditions ne sont pas remplies en temps voulu, les délais sont prolongés en fonction ; cela ne s'applique pas si le retard est imputable au vendeur.

(3) Si le vendeur constate qu'un délai convenu ne pourra pas être respecté, il en informe immédiatement l'acheteur.

(4) Le vendeur décline toute responsabilité pour les retards de livraison dus à des cas de force majeure ou à d'autres événements imprévisibles à la date de conclusion du contrat (par ex. grèves, dysfonctionnements, absence de réception des matières premières en temps voulu, retards de transport, conditions météorologiques défavorables, etc.) qui ne sont pas imputables au vendeur. Le délai de livraison est prolongé de la durée de l'événement temporaire empêchant la prestation, non imputable au vendeur.

(5) Le vendeur est en droit d'effectuer des livraisons partielles, dans la mesure où (i) les livraisons partielles sont utilisables par l'acheteur dans le cadre de l'objectif contractuel, (ii) la livraison des marchandises restantes est assurée et (iii) l'acheteur ne subit pas de coûts supplémentaires pour cette raison.

(6) Les droits au dédommagement pour impossibilité de livraison ou retard de livraison sont limités selon les dispositions figurant au § 8 (6) des présentes conditions générales de vente et de livraison.

§ 7 Droit de révocation

(1) Le vendeur est en droit d'annuler le contrat si la livraison est rendue considérablement plus difficile, voire impossible, par des cas de force majeure, des grèves ou des catastrophes naturelles, ou par l'absence de livraison par un fournisseur ou une livraison erronée ou retardée d'un fournisseur, et que cet obstacle non imputable au vendeur n'est pas passager.

(2) Le vendeur est en droit d'annuler le contrat si l'acheteur a fourni des données erronées ou incomplètes au sujet de faits sur lesquels repose sa solvabilité.

§ 8 Garantie / dédommagement / responsabilité

(1) Après leur réception, l'acheteur doit contrôler l'absence de défauts des marchandises livrées. Il doit communiquer par écrit au vendeur les défauts visibles immédiatement, mais au plus tard dans un délai de dix (10) jours ouvrables (lundi au vendredi) après réception de la marchandise, et les défauts cachés immédiatement, mais au plus tard sept (7) jours ouvrables après leur constatation. Dans le cas contraire, la livraison est considérée comme acceptée.

(2) L'acheteur doit permettre au vendeur de contrôler la réclamation, notamment en mettant à sa disposition les marchandises endommagées et leurs emballages à des fins d'inspection par le vendeur. A la demande du vendeur, les marchandises endommagées seront retournées franco de port dans un délai de 14 jours. En cas de réclamation justifiée, le vendeur rembourse les frais du moyen de transport le plus économique ; ceci ne s'applique pas si les marchandises se trouvent à un autre endroit que celui défini ni comme le lieu de l'utilisation conforme.

(3) En cas de défaut de la marchandise, le vendeur est en droit d'éliminer le défaut par réparation ou par la livraison de nouvelles marchandises sans

défauts.

(4) La garantie est annulée si l'acheteur modifie ou fait modifier par des tiers l'objet de la livraison sans l'accord du vendeur, et si ce fait rend impossible ou trop compliquée l'élimination du défaut. Dans tous les cas, les frais supplémentaires de l'élimination du défaut dus à la transformation seront à la charge de l'acheteur.

(5) Si l'élimination du défaut ou la livraison de remplacement ne sont pas possible ou sont refusés, ou ne sont pas réalisés par le vendeur dans le délai raisonnable fixé par l'acheteur, pour d'autres raisons imputables au vendeur, ou échouent, l'acheteur peut, à sa discrétion, annuler le contrat ou diminuer le prix d'achat. La détermination d'un délai n'est pas nécessaire si elle n'est pas exigée par les dispositions légales en vigueur.

(6) Les autres droits de l'acheteur, notamment le droit de dédommagement en lieu de la prestation et le droit au remboursement d'un dommage direct ou indirect autre – y compris les dommages secondaires ou consécutifs, indépendamment de leurs raisons – sont exclus. Cela ne s'applique pas si : a) le vendeur a dissimulé dolosivement un défaut juridique ou matériel, ou a accordé une garantie pour leur absence ou la qualité des marchandises ; b) les dommages sont dus à une faute intentionnelle ou une négligence grossière du vendeur, de l'un de ses représentants légaux ou auxiliaires d'exécution, ou à une violation par négligence d'une des obligations essentielles du contrat par le vendeur ou ces personnes ; sont considérées comme obligations essentielles contractuelles les obligations dont l'exécution est indispensable à la réalisation correcte du contrat et au respect desquels le partenaire contractuel fait et doit pouvoir faire régulièrement confiance ; c) une violation dolosive des obligations par le vendeur ou ses représentants légaux ou auxiliaires d'exécution a entraîné des dommages à l'intégrité physique et à la santé d'une personne ; d) la responsabilité s'applique selon la loi relative à la responsabilité des fabricants. En cas de négligence simple, l'obligation de remplacement du vendeur est limitée cependant au montant des dommages prévisibles typiques au contrat.

(7) Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent de manière similaire aux revendications directes de l'acheteur envers les représentants légaux et auxiliaires d'exécution du vendeur.

(8) L'acheteur ne peut répercuter les peines contractuelles (peines conventionnelles, dédommagement forfaitaire, etc.) auxquelles il est exposé de la part de tiers au vendeur sous forme de dédommagements que si – indépendamment des autres conditions – ceci a été conclu explicitement au préalable entre l'acheteur et le vendeur, et/ou si l'acheteur a informé par écrit le vendeur avant la conclusion du contrat du risque éventuel d'une peine contractuelle convenue entre l'acheteur et un tiers.

(9) Dans tous les cas, les dispositions légales applicables aux livraisons destinées à un consommateur final n'en sont pas affectées (recours de fournisseur selon §§ 478 et 479 du Code Civil allemand).

§ 9 Prescription

(1) Tous les droits de l'acheteur, à quelque titre juridique que ce soit, sont prescrits au terme d'un délai de douze

(12) mois après la livraison, dans la mesure où la loi l'admet. Si une réception a été convenue, le délai débute à la réception.

(2) Le délai de prescription en cas de recours de fournisseur selon §§ 478 et 479 du Code Civil allemand n'en est pas affecté.

§ 10 Droit de propriété intellectuelle / confidentialité

Le vendeur se réserve les éventuels droits de propriété et de propriété intellectuelle de toutes les offres et devis soumis par ses soins, ainsi que des plans, illustrations, calculs, prospectus et autres documents mis à la disposition de l'acheteur. L'acheteur n'est pas en droit de rendre ces objets ou leurs contenus accessibles à des tiers, de les publier ou de les reproduire sans l'autorisation explicite du vendeur.

§ 11 Protection des données

Le vendeur traitera selon les dispositions de la loi allemande relative à la protection des données toutes les données relatives à l'acheteur obtenues au sujet et dans le cadre des rapports commerciaux, indépendamment du fait que ces données proviennent de l'acheteur ou d'un tiers.

§ 12 Lieu d'exécution / tribunal compétent

/ langue / droit applicable / divers

(1) Sauf accord contraire explicite, le siège social du vendeur est le lieu d'exécution. (2) Seul le tribunal de Francfort sur le Main est compétent pour l'ensemble des litiges découlant du rapport de livraison. Le vendeur est en droit de porter plainte contre l'acheteur devant son tribunal compétent.

(3) Le droit applicable est celui de la République Fédérale d'Allemagne. L'application du droit d'achat de l'Union Européenne est exclue.

(4) Si le contrat ou les présentes conditions générales de vente et de livraison contiennent des lacunes, les réglementations légales en vigueur, que les partenaires contractuels auraient conclu selon les objectifs économiques du contrat et aux fins des présentes conditions générales de vente et de livraison s'ils avaient eu connaissance de la lacune, s'appliquent.

(5) Les conditions générales de vente sont rédigées en langue allemande et française. La version française n'est qu'indicative et ne fait pas partie des conditions générales de vente et de livraison. En cas de divergences entre les versions allemande et française, seule la version allemande fait donc foi. été spécifiquement convenue et que l'acheteur.